Fiche info financière Assurance-vie pour une combinaison des Branches 21 et 23

Top Rendement

Cette fiche d'information financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables à partir du 15/12/2022.

Type d'assurance-vie

Assurance-vie individuelle d'AG Insurance SA, ci-après dénommée « AG », soumise au droit belge avec taux d'intérêt garanti (branche 21). En ce qui concerne la participation bénéficiaire, celle-ci peut être combinée avec un rendement lié à des fonds d'investissements (branche 23).

Garanties

Garanties principales

Garantie en cas de vie

La (les) prime(s) nette(s) (hors taxe, frais d'entrée et l'éventuelle prime de risque) et l'intérêt garanti capitalisé, diminués des éventuels rachats. Ce montant peut être augmenté de la participation bénéficiaire. Le montant total sera versé au bénéficiaire en cas de vie si l'assuré est en vie au terme du contrat.

Garantie en cas de décès

- Standard

  En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital mentionné dans les conditions particulières est payé au bénéficiaire désigné.

- Option

  Il est possible d'opter pour une couverture décès complémentaire optionnelle, qui sera reprise dans les conditions particulières. Les options décès disponibles sont décrites dans la police présignée ou dans le formulaire d'inscription.

Garanties complémentaires

- **Garantie en cas d'accident :** un capital en cas de décès de l'assuré ou un capital en cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré suite à un accident.
- **Garantie en cas d'incapacité de travail :** une rente en cas d'incapacité de travail totale ou partielle, temporaire ou permanente consécutive à une maladie ou un accident de l'assuré.

Public cible

Cette assurance s'adresse aux épargnants qui souhaitent investir leur argent en toute sécurité avec une perspective d'obtenir un rendement potentiellement attractif. Ils peuvent investir la participation bénéficiaire dans des fonds dont les risques sont décrits dans la rubrique « Fonds ».

Cette assurance peut être souscrite dans le cadre de :

- L'épargne-pension ;
- L'épargne-pension et une assurance solde restant dû (en un seul contrat) ;
- L'épargne à long terme ;
- L'épargne à long terme et une assurance solde restant dû (en un seul contrat).

Ce produit peut être proposé aux clients qui souhaitent un produit axé sur des caractéristiques écologiques et/ou sociales.

Informations en matière de durabilité

Risque de durabilité et principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (facteurs ESG) sont des données non financières qui jouent un rôle important dans la performance des investissements, à la fois en termes de rendement et de risque. Pour minimiser l'impact du risque de durabilité sur la performance de ses investissements et donc sur le rendement du produit, AG intègre les facteurs ESG dans ses décisions d'investissement, notamment via l'utilisation de scores ESG et l'exclusion de certains secteurs ou activités controversés comme

- l'industrie de l'armement
- le tabac
- les jeux de hasard
- le charbon thermique
- l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels
- les dérivés sur les matières premières alimentaires
- les paradis fiscaux ainsi que les régimes ou les personnes considérés comme corrompus

Dans la gestion de ses investissements, AG prend en compte notamment les indicateurs d'incidence négative suivants :

- émissions de gaz à effet de serre des entreprises
- empreinte carbone
- intensité carbone
- exposition aux combustibles fossiles
- violation du Pacte mondial des Nations unies
- exposition aux armes controversées

Une explication plus détaillée de notre approche d'investissement durable, ainsi qu'un reporting sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible sur le site d'AG (ag.be/investir/durabilite).

Fonds axés sur des caractéristiques écologiques et sociales (SFDR art.8)

Les fonds disponibles via le Top Rendement (la partie branche 21 et les fonds branche 23, à l'exception du fonds Best of Absolute Return bonds) ont des caractéristiques environnementales et sociales qui permettent de contribuer à un impact positif sur l'environnement ou la société et de limiter les impacts négatifs sur l'environnement ou la société, grâce à une sélection appropriée d'investissements. Des informations sur ces caractéristiques écologiques et sociales sont disponibles en annexe.

Partie branche 21

Rendement

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt garanti s'élève à 0,50 %[1].

Le taux d'intérêt en vigueur au moment de la réception de la prime est appliqué à la prime nette (hors taxe, frais d'entrée et l'éventuelle prime de risque) et est garanti pendant la durée restante du contrat.

Pour les primes futures, le taux d'intérêt applicable est celui d'application au moment de la réception de la prime.

Le taux d'intérêt est attribué dès le jour suivant la réception de la prime moyennant une formule d'intérêts composés.

Participation bénéficiaire

Une participation bénéficiaire variable peut être éventuellement attribuée annuellement en fonction de la conjoncture économique et des résultats de l'entreprise et n'est pas garantie. Pour être pris en considération, votre contrat doit être en vigueur au 31 décembre de l'année concernée. Les contrats qui arrivent à terme ou qui sont liquidés pour cause de décès obtiennent un prorata de la participation bénéficiaire.

La participation bénéficiaire reçue peut être investie, au choix :

- dans la partie branche 21 au taux d'intérêt de base en vigueur au moment de l'attribution

et/ou

- dans un ou plusieurs fonds d'investissement (branche 23) : voir partie branche 23.

Pour les personnes morales (= preneur d'assurance), la participation bénéficiaire peut seulement être investie dans la partie branche 21.

Rendement du passé

Aperçu du rendement global brut (*) par année calendrier.

Rendement global brut par taux d'intérêt de base					
Exercice	2,00 %** + P.B.	1,50 %** + P.B.	1,00 %** + P.B	0,75 % + P.B	0,50 % + P.B
2017	2,15 %	2,15 %	2,15 %	2,15 %	
2018	2,10 %	2,10 %	2,10 %	2,10 %	
2019	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	
2020	2,00 %	1,70 %	1,70 %	1,70 %	1,70 %
2021	2,00 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %	1,60 %

* Sans tenir compte de l'application éventuelle de la taxe sur la participation bénéficiaire (cfr ci-dessous).

** Ces taux d'intérêt garantis ne sont actuellement plus en vigueur sur les nouvelles primes. Les rendements indiqués sont uniquement d'application pour les primes versées dans le passé sur des contrats existants auxquels ce taux d'intérêt de base avait été attribué.

Les rendements ont été attribués sur la base de la réserve moyenne gérée, à l'exclusion de la partie du contrat investie dans des fonds d'investissement (branche 23). La réserve moyenne gérée tient compte de la réserve gérée en début d'année et de tous les mouvements – positifs ou négatifs – survenus durant l'année en fonction de leurs dates valeurs.

Ces rendements sont communiqués sous réserve d'approbation de la participation bénéficiaire par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le rendement a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

Capitalisation annuelle sur la base d'intérêts composés.

[1] D'application aux primes versées à partir du 01/04/2020 et sous réserve de modifications ultérieures

Pour les contrats soumis à la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires, c'est-à-dire ceux fiscalisés dans le cadre de l'épargne à long terme, de l'épargne logement ou de l'habitation propre et unique et ceux conclus par des personnes morales, la participation bénéficiaire s'élève à 89,02 % de la participation bénéficiaire (brute) annoncée. Cette diminution résulte du fait que les participations bénéficiaires se rapportant à ces contrats sont soumises à une taxe de 9,25 %, cette taxe étant une dépense non déductible fiscalement dans le chef de l'entreprise d'assurances, de sorte que l'impact réel de cette taxe sur le montant de la participation bénéficiaire à répartir s'élève à 10,98 % pour l'assureur. La participation bénéficiaire octroyée à ces contrats est donc diminuée à concurrence de ce pourcentage par rapport à la participation bénéficiaire octroyée aux contrats non soumis à la taxe.

Risques

Ce produit est protégé par le Fonds de garantie sur base du régime de protection valant pour les produits de la branche 21. Celui-ci intervient si AG est resté en défaut et s'élève actuellement à maximum 100.000 euros par preneur d'assurance par compagnie d'assurance. Pour les montants supérieurs, seuls les premiers 100.000 euros sont garantis. Pour le montant restant, l'épargnant supporte donc le risque de perdre celui-ci totalement ou partiellement.

Partie branche 23

(Uniquement d'application pour la participation bénéficiaire)

Fonds

Les fonds d'investissement (branche 23) dans lesquels la participation bénéficiaire peut être investie, sont liés à des assurances placement de la branche 23 commercialisées par AG. Il est possible d'associer jusqu'à 5 fonds d'investissement (branche 23) par contrat, pour autant qu'au moins 5 % de la participation bénéficiaire soient investis dans chacun des fonds choisis. La répartition entre les fonds est choisie lors de la souscription du contrat et peut être adaptée moyennant une demande écrite du preneur d'assurance adressée à l'entreprise d'assurances (voir la rubrique « Transfert entre fonds »).

Type de fonds	Fonds	Composition
Fonds stratégiques	AG Life Cash Euro	100 % liquidités en Euro
	AG Life Bonds Euro	100 % obligations Européennes
	AG Life Bonds World	100 % obligations, répartition mondiale
	AG Life Stability	75 % obligations - 25 % actions, répartition mondiale
	AG Life Balanced	50 % obligations - 50 % actions, répartition mondiale
	AG Life Growth	25 % obligations - 75 % actions, répartition mondiale
	AG Life Equities World	100 % actions, répartition mondiale
	AG Life Equities Euro	100 % actions Européennes
Fonds « Best Of »	Bonds	Obligations
	Absolute Return Bonds	Gestion VaR*
	Emerging Markets	100 % Actions des pays émergents
	Real Estate	Secteur Immobilier Européen
	Market Opportunities	Combinaison de différentes classes d'actifs de toutes les régions (actions, obligations, produits à court terme ou dérivés) combinaison en fonction de la stratégie du gestionnaire.
	Equities	Actions de grande capitalisation boursière

* VaR (Value at Risk) : ce type de gestion veut dégager une performance attractive tout en maîtrisant fermement et a priori la volatilité du placement en calculant la VaR annuelle du portefeuille. Cet indicateur de risque statistique permet d'opérer un suivi précis du risque sans hypothéquer le niveau de rendement global de l'investissement.

Objectif d'investissement

Les fonds visent à atteindre un rendement potentiellement attractif.

Rendement

Le rendement est lié aux prestations des fonds d'investissement (branche 23).

Il n'y a pas de garantie de capital, ni de garantie de rendement. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

Aucune participation bénéficiaire n'est attribuée par la compagnie d'assurance.

Rendement du passé

Rendement annualisés* des valeurs d'unité au sein du Top Rendement sur chaque période concernée telle que reprise dans le tableau ci-dessous au 31/12/2021**.

	Date début	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis le début
AG Life Cash Euro	01/10/1998	-0,69 %	-0,68 %	-0,68 %	-0,47 %	0,65 %
AG Life Bonds Euro	26/04/1999	-4,36 %	1,44 %	0,69 %	2,86 %	2,71 %
AG Life Bonds World	17/05/2006	-3,94 %	1,36 %	0,42 %	1,73 %	2,08 %
AG Life Stability	21/04/1997	2,47 %	5,55 %	2,80 %	4,16 %	3,45 %
AG Life Balanced	21/04/1997	9,28 %	9,79 %	5,13 %	6,58 %	4,10 %
AG Life Growth	21/04/1997	16,52 %	11,98 %	7,37 %	8,90 %	4,54 %
AG Life Equities Euro	03/06/1998	20,77 %	14,35 %	6,67 %	9,93 %	3,55 %
AG Life Equities World	17/05/2006	24,26 %	18,38 %	9,67 %	11,32 %	5,60 %
Best Of Bonds	31/07/2006	-3,67 %	1,42 %	0,49 %	1,99 %	1,34 %
Best Of Equities	31/07/2006	24,26 %	18,57 %	9,70 %	11,22 %	6,11 %
Best Of Absolute Return Bonds	31/07/2006	-1,61 %	-0,37 %	-0,85 %	-2,63 %	-2,39 %
Best Of Emerging Markets	02/05/2000	6,76 %	8,77 %	4,81 %	4,75 %	4,08 %
Best Of Real Estate	01/08/2005	16,55 %	9,29 %	6,01 %	9,36 %	3,12 %
Best Of Market Opportunities	01/03/2001	-1,59 %	2,72 %	1,05 %	2,63 %	-0,05 %

Le rendement a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

* Après calcul des frais de gestion du fonds.
**Source interne

Adhésion/inscription

Possibilité de souscription à tout moment.

Valeur d'inventaire

Les valeurs d'unités sont calculées au moins une fois par semaine. Ces valeurs d'unités peuvent être consultées sur www.ag.be et sont publiées dans la presse financière.

Transfert entre fonds

Le preneur d'assurance a la possibilité de passer en tout ou en partie d'un fonds d'investissement (branche 23) vers un autre.

Le transfert est effectué au plus tard le 3e jour de valorisation suivant la date de réception de la demande par la compagnie d'assurance.

Risques

Les risques suivants ne doivent pas être perdus de vue lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie liée à des fonds d'investissements :

- **Risque de fluctuation de l'unité (risque du marché)**

  La valeur d'une unité dépend de l'évolution de la valeur des actifs sous-jacents et de la volatilité des marchés. Le risque financier est entièrement et à chaque moment supporté par le preneur d'assurance.

  Par conséquent, lors de tout prélèvement ou au moment de la liquidation du contrat, la valeur d'unité pourra être tant supérieure qu'inférieure à sa valeur au moment du paiement de prime. De ce fait, le preneur d'assurance doit être conscient qu'il ne récupérera éventuellement pas l'entièreté du montant investi.

- **Risque de liquidité**

  Dans certaines circonstances exceptionnelles, la liquidation des unités du fonds pourrait être retardée ou suspendue.

- **Risques liés à la gestion des fonds**

  Les fonds sont exposés à différents risques variant en fonction de l'objectif et de la politique d'investissement de ces fonds et de leurs fonds sous-jacents. Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, les gestionnaires de chaque fonds peuvent effectuer des investissements dans des classes et styles d'actifs différents dans des proportions variables en fonction des circonstances de marché et de la politique d'investissement du fonds concerné. Toutefois, le rendement n'étant pas garanti, il existe toujours un risque que les investissements effectués n'offrent pas les résultats escomptés et ce, malgré l'expertise des gestionnaires.

- **Faillite de l'assureur**

  Les actifs du fonds lié au contrat d'assurance-vie souscrit par le preneur d'assurance font l'objet par gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurance et/ou bénéficiaires concernés par ce fonds.

Généralités

Frais

Frais d'entrée

Ces frais s'élèvent à 6,5 % de la (des) prime(s) versée(s) ou de la réserve transférée.

Frais de sortie

Pas de frais de sortie au terme ou en cas de décès de l'assuré.

L'indemnité de rachat s'élève à (exprimée en % de la réserve rachetée) :

- Pour la partie investie en branche 21 : 1 % multiplié par la durée restante du contrat, exprimée en années et en mois, chaque mois comptant pour 1/12 et avec un maximum de 5 %. 0 % durant les 5 dernières années.
- Pour la partie investie dans des fonds d'investissement (branche 23) :
  - 1ère année* : 2 %
  - 2e année* : 1,5 %
  - 3e année* : 1 %
  - 4e année* : 0,5 %
  - Par la suite : 0 %

Pour la partie investie dans le fonds 'Absolute Return Bonds' : 0,5 % durant les 4 premières années*, ensuite 0 %.

* Année : l'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

Aucune indemnité n'est due en cas de résiliation dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat.

Frais de gestion appliqués directement au contrat

Pas de frais de gestion pour la partie en branche 21.

Les frais de gestion pour la partie investie en branche 23 dépendent du fonds et sont automatiquement imputés aux valeurs d'unités. Ils sont mentionnés dans les règlements de genstion de chaque fonds.

Indemnité de rachat/de reprise

Voir rubrique Frais de sortie.

Frais liés au transfert entre fonds d'investissement (branche 23) (transfert uniquement possible pour la partie participation bénéficiaire)

Le premier transfert de l'année* vers un ou plusieurs fonds est gratuit.

A partir du deuxième transfert de l'année* vers un ou plusieurs fonds, les frais s'élèvent à 37,18 EUR (par transfert).
Si le transfert d'un des fonds a lieu vers un fonds « Best of », les frais s'élèvent à 1 % de la réserve totale transférée, sauf pour la partie de la réserve transférée vers le fonds « Absolute Return Bonds » pour laquelle le transfert est gratuit.

* Année : l'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Frais liés au transfert de la branche 21 vers la branche 23 ou inversement (transfert uniquement possible pour la participation bénéficiaire)

Transfert vers la partie investie en branche 21 (en % du montant transféré) :

- 1ère année* : 2 %
- 2e année* : 1,5 %
- 3e année* : 1 %
- 4e année* : 0,5 %
- Ensuite : 0 %

Transfert du fonds « Absolute Return Bonds » vers la partie investie en branche 21 (exprimé en % du montant transféré) : 0,5 % durant les 4 premières années*, ensuite 0 %.

Transfert vers la partie fonds d'investissement (branche 23) : 1 % de la réserve transférée multiplié par la durée restante du contrat, exprimée en années et en mois, chaque mois comptant pour 1/12e et avec un maximum de 5 %. 0 % durant les 5 dernières années du contrat.

(*) Année : l'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Durée

La durée du contrat est choisie par le client mais avec un minimum de 10 ans et l'âge au terme doit être d'au moins 65 ans.

Date de début : jour de réception de la prime.

Le terme est mentionné dans les conditions particulières.

En cas de décès de l'assuré, l'assurance prend fin.

Prime

Des primes périodiques (mensuelles/trimestrielles/semestrielles/annuelles) ainsi que des primes libres sont possibles. Une prime libre n'est cependant pas possible s'il n'y a pas de primes périodiques.

Chaque prime doit s'élever au minimum à 35 EUR (taxe et frais d'entrée compris).

Les montants maximums déductibles légalement :

- **Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme :**

  2.350 EUR (taxe comprise) par an. Le montant maximal applicable à un contribuable, dépend de ses revenus professionnels nets. D'autres rubriques d'exonération fiscale peuvent absorber ce montant maximal en totalité ou en partie.

- **Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne pension :**
  - 1.270 EUR par an si le preneur d'assurance a marqué sa volonté explicite de suivre ce plafond maximum.
  - 990 EUR par an si le preneur d'assurance n'a pas marqué son accord pour suivre le plafond maximum de 1.270 EUR.

  Valable pour toute personne âgée de 18 à 64 ans compris.

  La décision de suivre le plafond supérieur de 1.270 EUR pour l'épargne pension, doit être réitérée chaque année. En l'absence de décision, c'est le maximum de 990 EUR qui sera d'application pour l'année concernée.

  Ces maxima sont applicables aux années de revenus 2021, 2022 et 2023. Il s'agit toujours de montants par contribuable. Dans un ménage de 2 contribuables, chacun des deux partenaires peut bénéficier de cet avantage à condition que chacun des conjoints soit titulaire d'un contrat d'assurance.

  Une indexation fiscale est possible.

Pour être valable, toute prime doit être versée directement et exclusivement à AG par virement sur le compte de la compagnie d'assurance n° IBAN : BE93 1421 2102 1467 - BIC : GEBABEBB avec comme référence le numéro d'adhésion.

Prime pour la garantie décès

La prime de risque pour la garantie décès est prélevée chaque mois de la réserve du contrat.

La prime pour cette garantie est fonction du taux de prime mensuelle applicable à la couverture du risque décès en fonction de l'âge de l'assuré.

Si l'assuré est non-fumeur, une réduction est accordée sur le taux de prime ci-dessous. Une seconde réduction peut en outre être accordée en fonction du niveau du capital décès à assurer.

Age	Taux de prime	Age	Taux de prime	Age	Taux de prime
6	0,0000758	33	0,0001634	60	0,0014131
7	0,0000765	34	0,0001732	61	0,0015512
8	0,0000772	35	0,0001839	62	0,0017035
9	0,0000780	36	0,0001959	63	0,0018712
10	0,0000790	37	0,0002090	64	0,0020557
11	0,0000800	38	0,0002234	65	0,0022589
12	0,0000810	39	0,0002394	66	0,0024827
13	0,0000823	40	0,0002571	67	0,0027289
14	0,0000836	41	0,0002766	68	0,0029997
15	0,0000851	42	0,0002981	69	0,0032973
16	0,0000869	43	0,0003217	70	0,0036247
17	0,0000886	44	0,0003479	71	0,0039842
18	0,0000906	45	0,0003767	72	0,0043790
19	0,0000929	46	0,0004086	73	0,0048125
20	0,0000953	47	0,0004438	74	0,0052878
21	0,0000981	48	0,0004826	75	0,0058090
22	0,0001010	49	0,0005253	76	0,0063797
23	0,0001044	50	0,0005726	77	0,0070047
24	0,0001079	51	0,0006245	78	0,0076878
25	0,0001120	52	0,0006821	79	0,0084347
26	0,0001164	53	0,0007453	80	0,0092492
27	0,0001213	54	0,0008152	81	0,0101374
28	0,0001267	55	0,0008922	82	0,0111043
29	0,0001326	56	0,0009772	83	0,0121556
30	0,0001393	57	0,0010707	84	0,0132966
31	0,0001465	58	0,0011740	85	0,0145327
32	0,0001545	59	0,0012878		

Augmentation après 55 ans et plafond individuel :

Augmentation du montant des primes après l'âge de 55 ans en épargne à long terme et en épargne-pension

Après l'âge de 55 ans, en cas d'augmentation du montant des versements de primes hors indexation, la législation fiscale prévoit le report de la taxation pour l'ensemble du contrat de 10 ans après cette augmentation ou au terme du contrat si le terme est prévu avant ces 10 ans.

Afin d'éviter cette situation, AG fixe un plafond individuel pour les preneurs d'assurance ayant souscrit une épargne-pension ou une épargne à long terme.

Le montant annuel versé dans le contrat doit être égal ou inférieur à ce plafond individuel, indexé chaque année.

Conclusion de contrat ou augmentation des primes après l'âge de 65 ans en épargne à long terme et en épargne-pension

La législation fiscale n'autorise pas la conclusion de contrats d'assurance-vie en épargne à long terme ni en épargne-pension après l'âge de 65 ans. De plus, l'augmentation du montant des primes est interdite après l'âge de 65 ans.

Pour l'épargne-pension, l'année des 64 ans du preneur est la dernière année durant laquelle des primes peuvent être versées dans le contrat.

Fiscalité

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

En cas de décès, des droits de succession peuvent être dus.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme :

Les primes versées sont immunisées fiscalement dans le cadre de l'épargne à long terme et donnent droit à une réduction d'impôt maximum de 30 %.

Une taxe sur la prime de 2 % est due si le preneur d'assurance (une personne physique) a sa résidence habituelle en Belgique.

Si les primes sont déduites fiscalement :

- un impôt qui peut s'élever à 33 % sera retenu en cas de rachat intervenu avant la taxation anticipative.
- une « taxe anticipative » de 10 % sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10e anniversaire du contrat.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension :

Les primes versées sont immunisées fiscalement dans le cadre de l'épargne pension et donnent droit à une réduction d'impôt variable selon le montant versé :

- pour une somme annuelle totale inférieure ou égale à 990 EUR, une réduction d'impôt maximum de 30 % est d'application.
- pour une somme annuelle totale comprise entre 990 EUR et 1.270 EUR, une réduction d'impôt maximum de 25 % est d'application sur l'ensemble de la prime, y compris la partie inférieure à 990 EUR.

Il n'y a pas de taxe sur la prime,

Si les primes sont déduites fiscalement :

- un impôt qui peut s'élever à 33 % sera retenu en cas de rachat intervenu avant la taxation anticipative.
- une « taxe anticipative » de 8 % sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10e anniversaire du contrat.

Un versement compris entre 990 EUR et 1.188 EUR, en application du taux de 25 %, donne lieu à un avantage fiscal moindre par rapport à un versement de 990 EUR.

Rachat/reprise

Le rachat des unités de la partie investie en fonds d'investissement (branche 23) s'effectue au plus tard le 3e jour de la valorisation suivant la date de réception de la demande par la compagnie d'assurance.

Rachat/reprise partiel(le)

Des rachats libres périodiques ne sont pas possibles.

Un rachat partiel n'est pas possible.

Rachat/reprise total(e)

Le preneur d'assurance peut demander le rachat total.

Transfert de la branche 21 vers la branche 23, ou inversement

Il est possible de transférer tout ou partie de la participation bénéficiaire investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement (branche 23) vers la partie investie en branche 21.

La capitalisation du montant transféré débute simultanément.

Il est également possible de transférer tout ou partie de la participation bénéficiaire investie en branche 21 vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement (branche 23).

Le transfert est effectué au plus tard le 3e jour de valorisation suivant la date de réception de la demande par la compagnie d'assurance.

Le rachat des unités de la partie investie en fonds d'investissement (branche 23) s'effectue au plus tard le 3e jour.

Informations

Comme toute compagnie d'assurance belge qui offre des assurances-vie avec un rendement garanti, AG a adhéré au Fonds de garantie, situé à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 30. Cette protection est limitée à un montant de 100.000 EUR pour l'ensemble des contrats d'assurance avec rendement garanti que vous souscrivez auprès d'AG, à l'exception de ceux du 2ème pilier. La totalité du contrat, à l'exception de la partie de la participation bénéficiaire investie en branche 23, tombe sous cette protection.

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit un relevé complet de son contrat avec, entre autre, la mention de la participation bénéficiaire éventuellement attribuée (branche 21) et la valeur des unités de la branche 23 qui sont liées à son contrat.

Le règlement de gestion de chaque fonds est disponible chez votre intermédiaire, au siège social ou sur le site www.ag.be.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement auprès de votre intermédiaire ou sur www.ag.be

Coordonnées

Ceci concerne un produit d'assurance de AG Insurance, distribué par votre intermédiaire.

AG Insurance SA – Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – www.ag.be. Entreprise d'assurance belge agréée sous le code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. De Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Gestion des plaintes

Pour toute question, vous pouvez en première instance vous adresser à votre intermédiaire d'assurance.

Toutes les plaintes concernant ce produit peuvent être transmises à AG, Service de Gestion des Plaintes (customercomplaints@aginsurance.be - numéro 02 664 02 00), bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles. Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be.

0079-8102050F-15122022